



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Jean Marie Colot, *Président du Conseil* ;
Joël Riguelle, *Bourgmestre* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Pierre Tempelhof, Marie Kunsch, Saïd Chibani, Agnès Vanden Bremt, Maude Van Gysegghem, *Echevins* ;
Marc Vande Weyer, Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Vincent Riga, Fatiha Metioui-Amanzou, Chantal Dubocage, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés

Stéphane Tellier, *Echevin* ;
Luc Demullier, Ndongo Diop, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

Séance du 25.01.18

#Objet : Règlement relatif à la politique communale de stationnement - Approbation#

Séance publique

AFFAIRES DU TERRITOIRE

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 117 à 137 bis;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale, modifié par l'Ordonnance du 20 juillet 2016;
Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifié par l'Ordonnance du 20 juillet 2016;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 dont les modifications ont été publiées au Moniteur belge le 12 décembre 2016 et dont les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 2016;
Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;
Vu les éventuelles modifications de textes non-mentionnées ci-dessus;
Vu que le Conseil communal du 19 décembre 2013 a arrêté le règlement redevance relatif à la politique communale de stationnement;

Vu la convention de délégation du contrôle et de la perception du stationnement à durée limitée sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe à l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvée par le Conseil communal le 23 janvier 2014 et son avenant approuvé par le Conseil communal du 27 mars 2014;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement, de même que la pression au niveau du stationnement, nécessite de donner aux habitants de la Commune des facilités de stationnement;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la Commune des charges importantes;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire;

Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement, il est opportun d'insérer dans ce règlement celui réactualisé relatif aux cartes communales de stationnement;

Vu ces motifs;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Attendu l'amendement écrit de Monsieur Yonnec POLET, Conseiller communal, déposé le 19.01.2018, proposant de modifier l'article 34 comme suit:

"Article 34

Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante:

- *Première carte de dérogation du ménage: ~~25 euros~~ 10 euros par an ou ~~50 euros~~ 10 euros pour deux ans;*
- *Deuxième carte de dérogation du ménage: ~~100 euros~~ 50 euros par an ou ~~200 euros~~ 100 euros pour deux ans;*
- *Troisième carte de dérogation du ménage: 250 euros par an;*
- *Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour 250 euros pour 12 mois;*
- *En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge: tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage;*
- *Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de carte du ménage et des tarifs prévu par la commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée."*

Vu que le Conseil communal a rejeté cet amendement par 18 voix non, 4 voix oui et 2 abstentions;

ARRETE ce qui suit:

Article unique:

Le règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement, repris ci-dessous, est approuvé:

"TITRE I - Dispositions générales

CHAPITRE 1 - Champ d'application

Article 1

Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur.

Article 2

Le règlement est applicable sur toute voie publique et en tout lieu public au sens de la loi sur la circulation routière et au sens du Code de la route.

CHAPITRE 2 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par:

1. *Administration: Bruxelles Mobilité.*
2. *Agence du stationnement: l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le Chapitre VI de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.*
3. *Cartes de dérogation: les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « physiques » ou « virtuelles ».*
4. *Disque de stationnement: le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.*
5. *Entreprises et indépendants: la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans l'une des 19 communes bruxelloises. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL.*
6. *Etablissement d'enseignement: tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans l'une des 19 communes bruxelloises.*
7. *Ménage: le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.*
8. *Ministre compétent: le Ministre qui a les Transports dans ses attributions.*
9. *Ordonnance: l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures.*
10. *Période de stationnement: période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer une redevance forfaitaire. Cette durée est conservée même en cas d'extension ou de réduction de la période payante.*
11. *Plan de déplacement d'entreprise: le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.*
12. *Plan de déplacement scolaire ou équivalent: le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.*
13. *Second lieu de résidence ou résidence secondaire: une résidence secondaire sur le territoire de la Commune est une résidence pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences.*
14. *Secteur de stationnement et maille: la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à*

l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

15. *Usager: le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.*
16. *Voitures partagées: les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures.*
17. *Zones réglementées: les zones telles que définies aux articles 2, 3, et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.*
18. *Redevance: montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.*
19. *Zone de police: une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes.*

TITRE II - Zones règlementées

CHAPITRE 3 - Types de zone

Section 3.1 - Zone bleue

Sous-section 3.1.1 - Durée

Article 3

La durée de stationnement autorisée est de maximum 2 heures.

Sous-section 3.1.2 – Montant

Article 4

Le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée du temps de stationnement autorisé moyennant l'utilisation du disque de stationnement.

Article 5

Le montant de la redevance forfaitaire, en cas d'absence de carte de dérogation valable pour ce type de zone, du disque bleu et/ou de dépassement de la durée autorisée par le disque bleu ou de l'usage erroné du disque bleu est de 25 euros par période de stationnement.

Section 3.2 - Zone de livraison

Sous-section 3.2.1 - Montant

Article 6

Le montant de la redevance forfaitaire en cas de stationnement dans ce type de zone est de 100 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.2.2 - Horaire

Article 7

La réglementation de la zone de livraison est appliquée selon les modalités précisées sur la signalisation routière.

Section 3.3 - La zone 'emplacement réservé'

Sous-section 3.3.1 - Montant

Article 8

Le montant de la redevance forfaitaire sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone est de 25 euros par période de stationnement.

Section 3.4 - Zone 'kiss & ride'

Sous-section 3.4.1 - Durée

Article 9

Le temps d'arrêt maximum autorisé est celui indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous-section 3.4.2 - Montant

Article 10

Le montant de la redevance forfaitaire, en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, est de 100 euros par période de stationnement.

CHAPITRE 4 - Procédure de recouvrement

Article 11

La redevance forfaitaire est acquittée dans un délai de cinq jours à dater de l'invitation à payer.

Article 12

A défaut de paiement intégral, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 13

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, la redevance est majorée de 15 euros.

Article 14

En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile légale.

Article 15

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus sont à la charge du débiteur.

Article 16

Conformément à l'article 17 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, la redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

TITRE III - Cartes de dérogation

CHAPITRE 5 - Cartes de dérogation délivrées par l'agence

Section 5.1 - Dispositions communes

Article 17

Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande par l'Agence. Néanmoins, l'administration communale a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation valables sur son territoire.

Article 18

La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve. Dans tous les cas, les cartes de dérogation ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

Article 19

La carte de dérogation n'est valable que pour la marque d'immatriculation/marque de véhicule avec le numéro de châssis et le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 20

Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer l'Agence du changement immédiatement.

Article 21

Le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte d'exemption n'a pas été utilisée.

Article 22

Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 23

L'Agence n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'Agence en cas d'oubli.

Article 24

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Agence au plus tôt 49 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 25

Les documents listés pour l'obtention de chaque type de carte ne sont indiqués qu'à titre informatif et de manière non-exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée.

Article 26

Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe l'Agence.

Article 27

Dans le cas d'une carte physique ou d'une carte virtuelle, l'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 28

En cas de changement de la carte reprenant les mailles de stationnement ou les secteurs de stationnement fixes, les cartes de dérogation concernées seront remplacées dès la date d'entrée en vigueur de la nouvelle carte.

Article 29

Dans l'objectif d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent être reconnues sur le territoire de la commune.

Article 30

Il ne sera pas délivré de carte de dérogation:

- *Pour les véhicules de 3,5T et plus.*
- *Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV):*
 - *Dépanneuse;*
 - *Matériel agricole (dont quad);*
 - *Matériel industriel;*
 - *Tracteurs;*
 - *Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ ».*

Article 31

Les véhicules de l'Administration et les véhicules siglés de l'Administration communale sont dispensés de cartes de dérogation et de l'utilisation du disque de stationnement.

Section 5.2 - Carte de dérogation « riverain »

Sous-section 5.2.1 - Bénéficiaires

Article 32

Peuvent bénéficier de la carte « riverain »:

- *Les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée;*
- *Les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge;*
- *Les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée;*
- *Les personnes qui sont domiciliés sur le territoire de la commune concernée de la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par l'Administration. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale.*

Sous-section 5.2.2 - Nombre de cartes par ménage

Article 33

Le nombre de cartes par ménage est limité à 3.

Sous-section 5.2.3 - Prix et durée de validité de la carte « riverain »

Article 34

Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante:

- Première carte de dérogation du ménage: 25 euros par an ou 50 euros pour deux ans;
- Deuxième carte de dérogation du ménage: 100 euros par an ou 200 euros pour deux ans;
- Troisième carte de dérogation du ménage: 250 euros par an;
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour 250 euros pour 12 mois;
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge: tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage;
- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de carte du ménage et des tarifs prévu par la commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée.

Sous-section 5.2.4 - Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 35

La carte de dérogation « riverain » est valable en zone bleue, à l'exception des zones de stationnement limitées à 60 ou 30 minutes où l'usage du disque de stationnement est obligatoire.

Sous-section 5.2.5 - Validité sectorielle

Article 36

Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Sous-section 5.2.6 - Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 37

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV;
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire;
- pour un véhicule en leasing: fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur;
- pour les véhicules de société: l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur;
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule;
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Section 5.3 - Carte de dérogation « professionnel »

Sous-section 5.3.1 - Bénéficiaires

Article 38

Sont concernés par ce type de carte:

- *Les entreprises et indépendants;*
- *Les établissements d'enseignement;*
- *Les membres du personnel de la zone de police Bruxelles-Ouest.*

Sous-section 5.3.2 - Prix

Article 39

Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit:

- *200 euros par an pour chacune des cinq premières cartes;*
- *300 euros par an de la sixième à la vingtième carte;*
- *600 euros par an de la vingt-et-unième à la trentième carte;*
- *800 euros par an pour chaque carte supplémentaire.*

Article 40

Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement est 75€/an par secteur.

Article 41

Le prix pour les membres du personnel des zones de police est 75€/an par secteur.

Sous-section 5.3.3 - Modalités particulières relatives aux services de police et aux établissements d'enseignement

Article 42

Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de stationnement est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Article 43

Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les écoles sont situées. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Sous-section 5.3.4 - Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 44

La carte de dérogation « professionnel » est valable en zone bleue, à l'exception des zones de stationnement limitées à 60 ou 30 minutes où l'usage du disque de stationnement est obligatoire.

Sous-section 5.3.5 - Validité sectorielle

Article 45

Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du

(des) secteur(s) qui leur est (sont) assigné(s).

Sous-section 5.3.6 - Introduction de la demande

Article 46

L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogations auprès de l'Agence.

Article 47

L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Sous-section 5.3.7 - Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 48

La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Article 49

Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

Section 5.4 - Carte de dérogation « Visiteurs »

Sous-section 5.4.1 - Bénéficiaire

Article 50

Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage bruxellois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 5.4.2 - Prix

Article 51

Le prix de la carte de dérogation est 2,5 euros par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 5.4.3 - Nombre de période par ménage par an

Article 52

Le nombre de période de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de 100.

Sous-section 5.4.4 - Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 53

La carte de dérogation « visiteur » est valable en zone bleue, à l'exception des zones de stationnement limitées à 60 ou 30 minutes où l'usage du disque de stationnement est obligatoire.

Sous-section 5.4.5 - Validité sectorielle

Article 54

La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

Article 55

Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « riverain » pour la commune concernée reçoivent le même secteur de stationnement que celui de leur carte « riverain ».

Sous-section 5.4.6 - Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 56

La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

CHAPITRE 6 - Cartes de dérogation délivrées exclusivement par l'Agence du stationnement

Article 57

Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE 7 - Carte de dérogation délivrée par le SPF Sécurité sociale

Article 58

La carte européenne de stationnement tient lieu de carte de dérogation.

Article 59

Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges, oranges, grises, bleues, vertes et « évènement ».

TITRE IV - Disposition finale

Article 60

Le règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement, délibéré par le Conseil communal du 19.12.2013 est abrogé.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le 1^{er} mars 2018."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

24 votants : 20 votes positifs, 4 votes négatifs.

Non : Marc Hermans, Fatiha Metioui-Amanzou, Yonnec Polet, Dirk Moors.

1 annexe

NB Règlement stationnement2017.doc

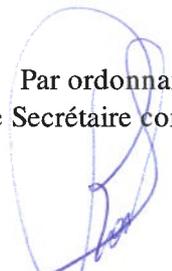
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Jean Marie Colot

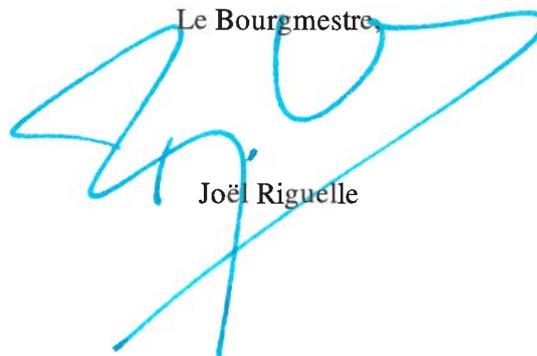
POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 31 janvier 2018

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Philippe Rossignol

Le Bourgmestre



Joël Riguelle